

Avis relatif aux mesures d'allègement réglementaire et administratif en regard de certaines dispositions de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* et de son règlement d'application - COVID-19

Le 19 mars dernier, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé la mise en place de différentes mesures afin de maintenir ses opérations et veiller à sa mission d'encadrement des marchés et de protection des consommateurs. Afin de permettre aux institutions de dépôts autorisées de se concentrer sur la résolution des difficultés posées par la COVID 19, l'Autorité met en place certaines mesures d'allègement réglementaire et administratif en regard de certaines dispositions de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (LIDPD) et de son règlement d'application.

1. Prime d'assurance-dépôts – Possibilité de retarder le versement de prime du 15 juillet 2020

Les institutions de dépôts autorisées à charte du Québec doivent payer annuellement une prime d'assurance-dépôts à l'Autorité. La prime peut être payée en deux versements. La première moitié de la prime est due le 15 juillet et la seconde le 15 décembre. Pour l'exercice comptable des primes 2020 uniquement, l'Autorité permet le report du premier versement de prime au 15 décembre 2020. Elle n'exigera donc ni intérêt ni pénalité, aux institutions souhaitant payer en totalité leur prime le 15 décembre et qui n'effectueraient pas leur premier versement le 15 juillet. Les institutions pourront bien sûr payer leur prime en deux versements aux dates habituelles si elles le souhaitent.

2. Déclaration des dépôts garantis – Allègement au cas par cas

Dans le contexte actuel, l'Autorité est consciente que certaines institutions pourraient avoir des enjeux pour produire leur déclaration des dépôts garantis pour le 15 juillet 2020. Dans le cas où une institution éprouverait de la difficulté à produire sa déclaration à temps, elle peut communiquer avec l'Autorité. Selon le cas, l'Autorité pourrait aller jusqu'à accepter une déclaration partiellement remplie, par exemple sans la ventilation par catégorie de dépôts, ou tolérer une déclaration tardive des dépôts garantis. Dans tous les cas, la déclaration des dépôts garantis ne pourra pas excéder le 15 décembre 2020.

3. Conformité aux nouvelles modalités sur l'information des déposants sur la protection des dépôts – Application au meilleur de la capacité des institutions

Le nouveau Règlement d'application de la LIDPD, dont l'entrée en vigueur est prévue le 30 avril 2020, amène quelques changements à la protection des dépôts et demande aux institutions de bien informer les déposants sur celle-ci. Dans les circonstances actuelles, l'Autorité comprend qu'il pourrait être difficile pour les institutions d'apporter des changements à leurs façons de faire actuelles ou de mettre à jour leur site Web et leur documentation en lien avec les changements à la protection. L'Autorité s'attend à ce que les institutions de dépôts autorisées à charte du Québec mettent à jour dans les meilleurs délais leurs informations et leurs façons de faire pour informer les déposants sur la protection. Rappelons également que les dispositions relatives à l'affichage électronique du signe officiel d'autorisation de l'Autorité ne seront pas en vigueur avant le 30 avril 2021.

4. Exigences de données 2.0 – Tests de conformité reportés et allégés

Afin d'avoir toutes les données nécessaires en cas de remboursement de dépôts, l'Autorité attend des institutions de dépôts autorisées à charte du Québec qu'elles respectent certaines exigences de données. Des tests de conformité annuels permettent à l'Autorité de s'assurer de leur respect par les institutions. Dans le contexte actuel, l'Autorité reporte les tests de conformité à l'automne prochain et pourrait en alléger la portée. L'Autorité continuera toutefois sa collaboration avec les institutions pour s'assurer de la disponibilité des données en cas de remboursement de dépôts.

5. Exigences de données 3.0 – Entrée en vigueur reportée à une date à déterminer

Après avoir consulté les institutions de dépôts autorisées à charte du Québec sur son projet d'exigences de données 3.0, l'Autorité prévoyait les publier officiellement sur son site Web en avril 2020 pour une entrée en vigueur prévue le 30 avril 2021. Comme la Société d'assurance-dépôts du Canada travaillera avec le ministère des Finances du Canada au report de l'entrée en vigueur de ses propres exigences en matière de données 3.0, l'Autorité repousse l'entrée en vigueur de ses exigences 3.0 prévue au 30 avril 2021 à une date ultérieure. L'Autorité souhaite pouvoir l'harmoniser à la date d'entrée en vigueur qui sera fixée au niveau fédéral.

En réponse aux inquiétudes du public à l'égard de la COVID-19 et à leur incidence sur les institutions de dépôts autorisées, l'Autorité va continuer ses activités pour sensibiliser le public à la protection de leurs dépôts et pour les rassurer sur la sécurité de leurs épargnes durement gagnées. La mission de protection des dépôts de l'Autorité contribue à la stabilité du système financier québécois.

Pour toute question ou pour nous signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Alain Angora
Directeur de la résolution et de l'assurance-dépôts
Alain.Angora@lautorite.qc.ca

Le 31 mars 2020